**Règlement de l’opération façades du centre-ville**

**de Lons-Le-Saunier**

**Article 1 – Objet**

La ville de Lons-Le-Saunier, dans le cadre de l’opération de revitalisation du territoire, souhaite encourager la mise en valeur des façades de son centre ancien par l’attribution d’une aide technique et financière aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux de nettoyage ou de ravalement.

Le présent règlement expose les règles et modalités de calcul permettant de bénéficier des subventions de la collectivité.

**Article 2 - Durée de l’opération**

Les demandes d’aide devront être déposées (dossier complet) au service UHCV de la ville de Lons-Le-Saunier entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023 (date de fin du dispositif expérimentale de l’ANAH). Un avenant de la ville pourra permettre de poursuivre l’opération sur toute la durée de l’OPAH-RU.

**Article 3 - Périmètre de l’opération**

Les façades subventionnables devront être situées dans le périmètre présenté à l’annexe 1 du présent règlement.

**Article 4 - Travaux éligibles**

Pour être subventionnés, les travaux devront concourir à une réfection complète des façades concernées, à savoir les façades et pignons vus du domaine public avec ou sans cofinancement de l’ANAH. Les façades sur Cours et Jardins pourront être prises en compte dans le cadre des projets co-financés par l’ANAH.

Les surfaces seront comptées « vides pour pleins », c'est-à-dire que les ouvertures ne seront pas déduites, pour tenir compte des travaux de peinture sur les fenêtres et les volets ; les devantures artisanales et commerciales seront déduites des surfaces subventionnables.

Les locaux à usage exclusif d’activité ne sont pas éligibles s’ils font déjà l’objet d’une aide sur les devantures.

Les travaux subventionnables sont tous ceux concourant au nettoyage ou ravalement proprement dit de la façade :

- Mise en place de l'échafaudage et des protections ;

- Travaux préparatoires à la rénovation du revêtement (enlèvement ancien support, mise en place des supports ou préparations nécessaires à la pose du nouveau revêtement, etc.) ;

- Fourniture et pose de l’enduit, ou travaux de nettoyage des pierres conservées apparentes (avec accord préalable du service territorial de l'architecture et du patrimoine) ;

- Peintures des volets, portes, fenêtres, encadrements, avant toits, balcons, garde-corps, grilles, etc … situés sur les façades subventionnées ;

- Réfection ou remplacement de pierres de taille en façades ;

- Réfection ou remplacement de volets, menuiseries, serrureries en façades.

Une fiche technique de prescription architecturale, réalisé par l’opérateur, reprenant les travaux éligibles objet d’une demande de subvention feront l’objet d’un avis de l’Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine du JURA (UDAP). Ceci, en amont de l’instruction de la déclaration préalable de travaux, de manière à orienter les propriétaires vers les solutions les plus adaptées et avec l’objectif d’éviter des refus de l’autorisation d’urbanisme.

Pour les immeubles dont la façade fait l’objet d’un classement au titre des monuments historiques, l’intervention de la Commission Régionale des Monuments Historiques sera sollicitée, telle que prévue réglementairement par le code de l’urbanisme.

**Article 5 - Composition du dossier de demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention sera déposé auprès de la collectivité par l’opérateur façades, pour le compte du pétitionnaire. Un accusé de réception sera adressé à ce dernier par la commune à la date de réception du dossier.

Pour être réputé complet, le dossier devra comporter :

- Un imprimé de demande de subvention ;

- Les devis d’entreprises ;

- La fiche technique de prescriptions architecturales réalisée par l’opérateur et validée par l’UDAP ;

- Un relevé d’Identité Bancaire du propriétaire.

Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt complet du dossier.

**Article 6 - Modalités d’attribution de la subvention**

L’analyse des dossiers sera réalisée par le comité technique de l’OPAH-RU, lequel validera la recevabilité de la demande et procédera à la notification de la subvention accordée.

Cette subvention est attribuée sans condition de ressources, à toute personne physique ou morale propriétaire ou titulaire de droit réel immobilier (à l’exception des collectivités locales, bailleurs publics, et autres établissements publics).

Cette subvention communale ne sera attribuée qu'aux propriétaires respectant les prescriptions architecturales et le choix des couleurs en accord avec l’UDAP du Jura, suite au dépôt d’une demande d’autorisation de travaux.

Les immeubles classés ou inscrits feront l’objet d’une étude particulière de l’opérateur et du comité technique au regard du plan de financement global de l’opération.

**Article 7 - Calcul de la subvention**

Le décompte des surfaces subventionnables sera réalisé par l’opérateur.

La subvention communale sera calculée sous forme d'un forfait par m² de surface de façade\* rénovée, soit :

\* 20 € / m² pour les travaux de reprise complète d'enduit (échafaudage et protections - piochement de l'enduit existant – reprises ponctuelles - regarnissage des joints et 3 couches d'enduit) et pour les travaux en finition à la chaux, hors enduits : badigeons, laits de chaux, eau forte.

\* 15 € / m² pour les travaux de peintures, incluant une préparation ou réparation des supports préparés, jusqu’à une classification I4.

\* 10 € / m² pour les travaux de nettoyage de pierres apparentes destinées à le rester (échafaudage et protections – hydro ou aéro-gommage) ; la reprise de pierre de taille sera étudié au cas par cas par le comité technique.

L’aide communale ne pourra pas être inférieure à 500€ par logement composant l’immeuble objet de la rénovation de façade.

Pour les façades de surfaces importantes, la subvention sera calculée de la manière suivante :

Le calcul se fera sur la base des devis fournis au moment de la demande, et ne pourra être révisé, sauf si le montant des factures s’avère inférieur au prévisionnel. Dans ce cas, le montant définitif de la subvention sera recalculé sur la base des factures.

A chaque fois que les conditions d’éligibilité seront remplies, une demande de subvention Anah pour le traitement des façades sera également déposée auprès du délégataire des aides à la pierre, le Conseil Départemental du Jura. Les conditions d’éligibilité sont celles figurant dans l’instruction Anah du 12 avril 2021, relative à l’instauration à titre expérimental d’un régime d’aides à la rénovation des façades jusqu’au 31 décembre 2023 dans les secteurs en OPAH-RU.

Les subventions additionnelles de la Ville et de l’ANAH ne pourra pas excéder 80 % du coût global hors taxes des travaux subventionnables. Par ailleurs, la subvention de la Ville ne pourra pas excéder 50 % du coût global hors taxes des travaux subventionnables.

**Article 8 - Engagements du pétitionnaire**

En sollicitant une subvention au titre du présent dispositif, le demandeur s’engage à :

- Faire appel à l’opérateur façades désigné par la collectivité et tenir compte de ses prescriptions ;

- Réaliser les travaux dans le délai d’un an à compter de la notification de la subvention. A défaut la subvention accordée serait annulée ;

- Faire réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment, inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers.

**Article 9 - Mesures environnementales**

La commune de Lons-Le-Saunier, et notamment son centre ancien, est concernée par la présence d’hirondelles de fenêtres.

Cette espèce figure dans la liste des oiseaux protégés, fixée par arrêté du 29 octobre 2009. Le même arrêté, dans son article 3 précise les modalités de leur protection et interdit notamment « la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids » ainsi que « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

Tout responsable d'une infraction s'expose à des sanctions prévues par l’article L.415-3 du code de

l’environnement. Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L.411-2 (4°), R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement.

Ainsi, en cas de travaux de façade, il convient en amont des travaux de vérifier la présence/absence de l’espèce. Si l’espèce est présente, aucun chantier ne devra intervenir pendant la période de reproduction (avril à septembre) et un accompagnement par les services de l’Etat devra être effectué afin de préserver l’existant ou de compenser l’impact de travaux futurs.

**Article 10 - Paiement de la subvention**

La demande de paiement devra être présentée par l’opérateur pour le compte du pétitionnaire, ceci afin de garantir la complétude du dossier. Un parfait achèvement des travaux est indispensable au versement de la subvention (absence de fils, câbles, tuyaux non raccrochés à la façade notamment …).

Elle devra obligatoirement comprendre :

- Un exemplaire original des factures ;

- Un métré contradictoire de la surface traitée, réalisé par l’opérateur ;

- Une planche photo présentant l’état des façades traitées après travaux.

La subvention sera versée en une seule fois, au solde de l’opération. Il ne sera fait aucune avance, ni aucun acompte.

**Annexe 1 :**

**périmètre**

**de l’opération**

**façades**

